

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : Dominique SALVIA

N° 4341/2022
Du 17 Octobre 2022

Procédures collectives

N° RG 21/00010 - N° Portalis DBWR-W-B7F-NJNP

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du dix sept Octobre deux mil vingt deux.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Mme Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente
Assesseur : M Côme JACQMIN, Vice-Président
Assesseur : M Alain GOUTH, magistrat à titre temporaire

Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de M Jean-Philippe NAVARRE, Procureur de la République adjoint.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 26 Septembre 2022, le prononcé du jugement étant fixé au 17 Octobre 2022.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 17 Octobre 2022, signé par Mme LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

ENTRE :

expédition délivrée à
Me FUNEL
Me Dominique SALVIA
TPG DES AM
CONSEIL DE L ORDRE DES
AVOCATS
ME MONTAGARD

Me Jean-Patrick FUNEL de la SELARL FUNEL & ASSOCIES
Mandataire Judiciaire représentant les créanciers
54, rue Gioffredo - 06000 NICE.

Comparaissant en personne.

ET :

le 17/10/22

Copie : P.R.

mentions diverses

Maître Dominique SALVIA
AVOCAT
21 Rue Alexandre Mari
06300 NICE.

Comparaissant en personne et assisté par Me Michel MONTAGARD, avocat au barreau de NICE.

EN PRESENCE DU :

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE NICE, dont le siège social est sis Palais de Justice - 1, Place du Palais - 06300 NICE.

Représenté par Maître Thibault POZZO DI BORGIO, Avocat au barreau de NICE.

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 19 avril 2021, une procédure de sauvegarde judiciaire a été ouverte à l'égard de Monsieur Dominique SALVIA.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 11 octobre 2021.

Par jugement du 20 juin 2022, le tribunal a prolongé la période d'observation, à titre exceptionnel, pour une durée supplémentaire de six mois.

Monsieur Dominique SALVIA a proposé un projet de plan de sauvegarde et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances mensuelles d'un montant de :

- 1% la première et la deuxième année,
- 5% la troisième et la quatrième année,
- 8% la cinquième,
- 10% la sixième,
- 17% la septième et la huitième année,
- 18% la neuvième et la dixième année.

Le représentant des créanciers indique que le passif à apurer sera compris entre 9.347 et 836.097 euros.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 20 janvier 2022.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes :

- acceptation : 25 %
- défaut de réponse valant acceptation : 25 %
- rejet : 50 %.

Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est susceptible d'être compris entre 9.347 et 836.097 euros. Les dividendes annuels seront compris entre :

- 93 et 8.361 euros la première et la deuxième année,
- 467 et 41.805 euros la troisième et la quatrième année,
- 748 et 66.888 euros la cinquième,
- 935 et 83.610 euros la sixième,
- 1.589 et 142.137 euros la septième et la huitième année,
- 1.682 et 150.498 euros la neuvième et la dixième année.

A ce jour, les provisions sur honoraires demandées par le mandataire n'ont pas été réglées. Il se déclare néanmoins favorable à l'adoption du plan.

Le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Nice soutient la demande.

Le juge commissaire a émis un avis favorable sous réserve du versement en garantie d'une provision mensuelle en amortissement du dividende annuel.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de sauvegarde proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de Monsieur Dominique SALVIA en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes tel que proposé.

Il sera en outre prévu :

- le versement entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'une provision mensuelle en amortissement du dividende annuel qui serait dû aux créanciers dont la créance est contestée,
- l'information par le débiteur du commissaire à l'exécution du plan de tout projet de cession de parts détenues par Monsieur Dominique SALVIA dans les SCI SJD et SDJ et de tout projet de cession des actifs immobiliers appartenant aux SCI ainsi que de toutes variations de son compte courant au sein de la SELARL D.SALVIA,

- la remise tous ans au commissaire à l'exécution du plan d'une situation comptable et d'une situation de trésorerie.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation ;

Arrête le plan de sauvegarde de Monsieur Dominique SALVIA, dont les modalités d'exécution sont les suivantes:

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances mensuelles d'un montant de :

1% la première et la deuxième année,
5% la troisième et la quatrième année,
8% la cinquième,
10% la sixième,
17% la septième et la huitième année,
18% la neuvième et la dixième année.

- versement entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'une provision mensuelle en amortissement du dividende annuel qui serait dû aux créanciers dont la créance est contestée,
- information par le débiteur du commissaire à l'exécution du plan de tout projet de cession de parts détenues par Monsieur Dominique SALVIA dans les SCI SJD et SDJ et de tout projet de cession des actifs immobiliers appartenant aux SCI ainsi que de toutes variations de son compte courant au sein de la SELARL D.SALVIA,
- remise tous les ans au commissaire à l'exécution du plan d'une situation comptable et d'une situation de trésorerie.

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an.

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenu d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire ;

Maintient la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce;

Désigne Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Madame Cécile SANJUAN PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant ; jusqu'à la reddition définitive des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier ;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de sauvegarde judiciaire.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a '2' and a horizontal stroke below.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke that curves downwards at the end, with a few additional strokes below.